2 Avant-propos
Stéphanie Guedes da Costa
Avocat associé,
Flichy Grangé Avocats
Louise Thiebaut
Avocat, Flichy Grangé Avocats

3 Aux frontières du PAP
Tableaux
Vote électronique
Réduction des mandats

4 L'invitation à négocier le PAP et la négociation du PAP : la détermination de la règle du jeu
Tableau

6 La règle de double majorité : des précisions attendues
Tableau

7 Les clauses du PAP : rendre effectif la saisine de la DIRECCTE en aménageant ses effets
Tableau

Pour accéder à ce dossier www.wk-rh.fr

Nouvelles règles de validité issues de la loi du 20 août 2008, contentieux éclaté entre le juge judiciaire et administratif, le régime juridique du protocole d'accord préélectoral souffre d'une grande complexité. Nous y consacrons un dossier.

Le PAP, mode d'emploi

Stéphanie Guedes da Costa, Avocat associé, Flichy Grangé Avocats

Louise Thiebaut, Avocat, Flichy Grangé Avocats

C'est sans doute parce qu'il poursuit des objectifs ambivalents – organiser l'exercice de libertés publiques tout en essayant de dégager un accord sur les règles du combat électoral par ceux-là mêmes qui vont s'affronter – que le protocole d'accord préélectoral (PAP) est une des constructions les plus insaisissables du droit du travail *(A. Supiot, « Les accords préélectoraux », Dr. soc. 1988 ; G. Borenfreund, « Négociation préélectorale de droit commun et négociation collective », Mélanges Pélissier, Dalloz 2004 ; A. Coeuret, « La négociation préélectorale, entre unanimité et majorité », RJS 3/07)*.

UNE CHIMÈRE JURIDIQUE AVANT LA LOI DU 20 AOÛT 2008

Forme d'accord collectif, non soumis aux règles de négociation de droit commun, dont l'employeur doit engager la négociation tous les deux, trois ou quatre ans avec les syndicats représentatifs, régi par différentes règles de validité, soumis à l'arbitrage du juge ou de l'Administration et produisant des effets alors que certaines règles de validité ne seraient pas atteintes : c'est sous cette forme indigeste qu'aurait pu être décrite à un non-initié cette chimère juridique avant la loi du 20 août 2008.

Dans un contexte où l'élection devient le mode principal de l'accès à la représentativité, tous les regards se tournent vers le PAP. L'entrée en lice de nouveaux acteurs pour sa négociation supposait de circonscrire ce qui relève par nature du PAP et de son régime dérogatoire, par opposition à ce qui relève de la négociation collective de droit commun avec les syndicats représentatifs. Une fois cette question résolue, il convenait de définir le champ d'application de la nouvelle règle de validité du PAP, la double majorité.

C'est surtout sur ces points que toutes les conséquences de la réforme n'ont pas été tirées par le législateur qui a très partiellement revu les textes et ne les a pas repensés. La balle est dans le camp des juges qui, au fil des affaires, nous livrent le mode d'emploi… En attendant que le législateur s'en empare à nouveau ? ■